



REPUBLIQUE FRANCAISE

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

Liberté – Egalité – Fraternité

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 – 115

Objet : STATIONNEMENT INTERDIT, avec mise en fourrière immédiate, sur une partie de la Place du Jeu de Ballon (au vis à vis de la Médiathèque), du lundi 27 mars 2023 à fin novembre 2023, en raison des travaux d'extension de la Médiathèque.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L. 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2215-4,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à 3, R110-2, R411-8, R411-25 et R417-10,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée à ces voies par les conducteurs de véhicules,
Considérant les travaux d'extension de la Médiathèque, sise Place du Jeu de Ballon à Gignac,
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur une partie de la Place du Jeu de Ballon, au droit de la Médiathèque, du lundi 6 février 2023 à fin novembre 2023, pour permettre l'implantation de la zone du chantier, par la société MEDITRAG,
Considérant l'accès interdit aux rues du Colonel Delmas et du Puits de l'Olivette, par la mise en place de barrières pendant les heures de travail (de 8 h 00 à 17 h 00) et repliées le soir et les week-ends,
Considérant le plan d'implantation de la zone de chantier en annexe au présent arrêté,

---- A R R E T E ----

Article 1 : Le stationnement est interdit, avec mise en fourrière immédiate, sur une partie de la Place du Jeu de Ballon (au vis à vis de la Médiathèque), du lundi 27 mars 2023 à fin novembre 2023, pour permettre l'implantation d'une zone de chantier, dans le cadre de l'extension de la Médiathèque. L'accès et le dégagement à cette zone de chantier devront être libres de tout stationnement gênant.

Article 2 : L'accès aux rues du Colonel Delmas et du Puits de l'Olivette sera interdit pendant les heures de travail (de 8 h 00 à 17 h 00), par la mise en place de barrières qui seront repliées le soir et les week-ends.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires et conformes à la réglementation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la société MEDITRAG

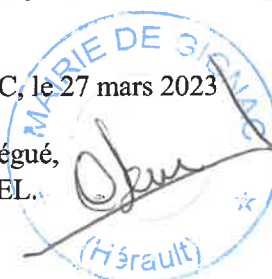
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Aménagement et des Travaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIGNAC, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Légalité et recours : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Fait à GIGNAC, le 27 mars 2023

Le Maire,
 L'Adjoint Délégué,
 Olivier SERVEL.



PLAN INSTALLATION CHANTIER V4

A partir du 27 / 03 / 2023 Jusqu' au 30/09/2023

